

Arrêt

n° 344 515 du 7 avril 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 19 septembre 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 septembre 2024, la Ville de Namur transmet à la partie défenderesse les documents produits par la partie requérante dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec son épouse, Madame M., autorisée à séjourner en Belgique.

1.2. Le 19 septembre 2024, la partie défenderesse répond à la Ville de Namur « *qu'il ressort de l'examen du dossier que la partie requérante « n'a pas produit les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :*

(1) *L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : Demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, §1er de la Convention d'application de l'accord de Schengen ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; absence de Déclaration d'arrivée. [...]*

(2) *L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : o les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants*

Par conséquent, la loi vous autorise à ne pas prendre cette demande en considération au moyen d'une annexe 15ter dûment complétée.

La personne concernée n'étant plus en ordre de séjour, cette décision devra être suivie d'un Ordre de Quitter le Territoire/ Ordre de Reconduire (Annexe 13/ 38 - 30 jours). »

1.3. Le même jour, la Ville de Namur notifie à la partie requérante la décision de non prise en considération de sa demande d'admission au séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris à son égard par la partie défenderesse.

L'ordre de quitter le territoire du 19 septembre 2024 constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

□ 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de sa famille (épouse) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celle-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Si l'intéressé(e) ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé(e). Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation : « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, ainsi que des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que

des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence, du devoir de minutie et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.1. Elle expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, sur les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle insiste en particulier sur le fait que *« l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH ».*

2.1.2. Dans un point intitulé *« Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH »*, la partie requérante expose des considérations théoriques sur cette disposition.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« Attendu que le requérant réside en Belgique avec son épouse et son fils mineur né le 1er mars 2024, dont la filiation est en outre bien établie.

Que la partie adverse dans sa décision, ne mentionne même pas l'existence de ce fils mineur.

Que cependant, elle ne pouvait ignorer l'existence de l'enfant dans la mesure où celui-ci est né six mois avant que ne soit prise la décision litigieuse, et si elle l'ignorait, il apparaît évident que la partie adverse n'a pas analysé le dossier du requérant avec toute la minutie requise, et qu'elle ne l'a en outre pas interrogé sur la vie privée dont il peut se prévaloir en Belgique.

Que pour rappel il a déjà été jugé que :

« L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale »

Qu'il appartenait à la partie adverse de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci, au terme d'un examen individualisé du dossier, de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale, ce qu'elle ne fait nullement.

Que la motivation de l'Office des Etrangers quant à la violation de l'article 8 est totalement stéréotypée et inadéquate.

Que l'Office considère sans autre précision, que le requérant pourrait se conformer à l'ordre de quitter le territoire, alors que cela impliquerait pour lui de devoir être séparé de son épouse (et de son fils mineur, né quelques mois plus tôt- le requérant souligne) et ce, pour une durée indéterminée, sans aucune certitude de pouvoir les retrouver dans un délai raisonnable.

Que se l'Office des Etrangers estime qu'une séparation temporaire avec son épouse est envisageable, une telle interprétation n'est pas transposable au cas d'un enfant en bas âge, et même si elle l'était, l'Office des Etrangers ne motive pas sa décision en ce sens, puisqu'il ne mentionne pas du tout l'enfant mineur.

Qu'en outre, l'Office des Etrangers ne motive pas sa décision conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/80 qui prévoit que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.»

Que la décision ne laisse pas apparaître que l'Office des Etrangers ait effectivement tenu compte de la vie familiale du requérant en Belgique puisque son fils mineur, et l'intérêt supérieur de celui-ci de pouvoir conserver des liens avec son père, en particulier vu son jeune âge, n'est aucunement mentionné dans la décision.

Que la motivation de la décision est manifestement inadéquate, et qu'une telle ingérence dans la vie privée du requérant ne pouvait être justifiée d'une manière aussi bancale et succincte.

Que partant, la décision viole manifestement l'article 8 de la CEDH, mais également les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, et l'article 74/13 de la loi du 15/12/80 en ce que la décision ne laisse pas apparaître que la partie adverse ait adéquatement pris en compte la vie familiale du requérant en Belgique.

Qu'il est en outre manifeste que la partie adverse n'a pas analysé le dossier du requérant avec toute la minutie et prudence requise, puisqu'elle n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose en outre que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales en la matière visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé, la partie défenderesse précisant que « *Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».*

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante.

3.4.1. Dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a relevé que la partie requérante n'a apporté aucun élément relatif à des problèmes médicaux, ce qui n'est pas contesté en termes de recours.

Concernant la vie familiale de la partie requérante, la partie défenderesse a relevé que « *(...), la présence de sa famille (épouse) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celle-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être*

considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005) ».

Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas fait mention de la prise en compte du troisième critère visé à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.4.2. Dans son recours, la partie requérante déclare qu'elle réside en Belgique avec son épouse mais également avec son fils mineur né le 1er mars 2024 et que la partie défenderesse ne pouvait en ignorer l'existence. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention de son enfant dans l'acte attaqué et de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur de celui-ci, à savoir, de pouvoir conserver des liens avec son père, en particulier vu son jeune âge.

A l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que la partie requérante a produit dans le cadre de sa demande d'admission au séjour le certificat de composition de ménage de son épouse datée du 3 septembre 2024. Sur ce certificat, la partie requérante est mentionnée comme étant le mari de Madame M.D. Il est indiqué que le mariage a eu lieu le 22 juillet 2022 en Macédoine du Nord. Il est également mentionné que Madame M.D. a un enfant, M. I., né le 1er mars 2024 à Namur. Par ailleurs, l'adresse de Madame M.D. reprise sur le certificat de composition de ménage correspond à l'adresse à laquelle réside la partie requérante. Ces éléments présents au dossier administratif, permettent de penser que la vie familiale de la partie requérante en Belgique ne se limite pas à son épouse. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause concernant la vie familiale de la partie requérante, en particulier le lien entre la partie requérante et le fils de son épouse.

3.4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève notamment que : « *La partie adverse ne peut que constater qu'il ressort de l'acte attaqué qu'elle l'a motivé au regard de la vie familiale telle qu'elle ressortait du dossier administratif lorsqu'elle a statué, c'est-à-dire avec son épouse.*

Force est en effet de constater que le dossier administratif, en particulier la lettre de motivation fournie par la partie requérante lors de sa demande de séjour, révèle qu'elle a uniquement indiqué avoir une épouse sur le territoire et avoir célébré le mariage pour un regroupement familial en Belgique.

Il apparaît donc qu'elle n'a donc à aucun moment avant la prise de la décision querellée signalé qu'elle aurait un fils mineur sur le territoire belge.

Elle n'a donc pas un intérêt légitime à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir eu égard à l'intérêt supérieur de son enfant ou à une vie familiale avec un enfant, aucun élément du dossier ne permettant de savoir qu'elle aurait eu un enfant mineur au jour de la prise de l'acte querellé son existence.

Dès lors que la partie requérante n'a pas jugé utile de faire part de l'existence d'un enfant, dont elle ne prouve du reste pas qu'il serait le sien puisque dans les documents joints au recours celui-ci porte le nom de sa mère et que les pièces du dossier administratif postérieures à l'acte querellé révèlent qu'elle ne l'a pas été reconnu, elle est irrecevable à faire grief à la partie adverse de ne pas avoir motivé sa décision en en tenant compte et à demander à votre Conseil d'y avoir égard.

Il convient en effet de rappeler que votre Conseil doit se placer au jour de la prise de décision pour en apprécier la légalité en fonction des éléments en possession de l'administration à ce moment.

[...] ».

Cette argumentation ne permet pas de renverser le constat opéré ci-avant.

Il ne peut être tiré de conséquence du fait que dans sa courte « lettre de motivation », dont la partie défenderesse fait mention, la partie requérante n'a pas évoqué l'enfant précité. Ce courrier s'apparente en effet plus à un courrier d'accompagnement précisant la demande de regroupement familial avec son épouse qu'à une lettre faisant état de la situation familiale et personnelle de la partie requérante. Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que la partie requérante a produit le certificat de composition de ménage de son épouse sur lequel son nom est indiqué en tant qu'époux et qu'il est également fait mention de l'enfant de l'épouse de la partie requérante. S'il est vrai que cet enfant ne porte pas le nom de la partie requérante, le fait qu'il soit le fils de l'épouse de la partie requérante aurait dû amener la partie défenderesse à prendre cet élément en considération.

3.4.4. Sans se prononcer sur la vie familiale de la partie requérante en Belgique et sur l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil constate que la motivation de la partie défenderesse concernant ces éléments n'est ni adéquate, ni suffisante.

3.5. Le moyen unique est, dès lors, fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 septembre 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX